



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Alain DE CARRION, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Christiane DUYME, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Caroline MATRAT, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE, M. Ludovic PAJOT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Guy HEDDEBAUX, M. Daniel KRUSZKA, M. Philippe MIGNONET, Mme Maryse POULAIN, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU
HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA) -
DÉSIGNATION DE SUPPLÉANTS**

(N°2026-377)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3121-15 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.312-1, L.315-10,

R.315-6, R.315-8, R.315-11 et suivants et R.315-14-1 ;

Vu le Décret n°2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

Vu la délibération n°2024-283 du Conseil départemental en date du 24/06/2024 « Représentation du Département au Conseil d'Administration de l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) - Renouvellement de mandat » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Madame Blandine DRAIN, excusée, a donné délégation pour le vote des articles 1 et 2 de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

A l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret des trois membres suppléants représentant le Département en tant que « Département financeur » pour siéger au Conseil d'Administration de l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA), au titre de l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Article 2 :

De désigner, pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA), en qualité de membres suppléants, pour représenter le Département « financeur » :

- Monsieur Sébastien CHOCHOIS,
- Madame Maryse JUMEZ,
- Monsieur Michel MATHISSART.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

APRES appel à candidatures par le Président du Conseil départemental pour les 2 sièges de membres suppléants, représentant la collectivité de rattachement, il constate les candidatures de Mesdames Maryse CAUWET et Sandra MILLE.

Article 3 :

Ont été élues à bulletin secret, Mesdames Maryse CAUWET et Sandra MILLE, en qualité de membres suppléants représentant le Département, collectivité de rattachement au conseil d'administration de l'EPDAHAA, à la majorité absolue au premier tour.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Vote intervenu à 15 h 30.

Nombre de Conseillers départementaux en exercice : 78
Nombre de Conseillers départementaux présents au moment du vote : 60
Nombre de délégation de vote : 17
Absent sans délégation de vote : 1

Nombre d'enveloppes : 77
Nombre de bulletins : 66
Nombre de bulletins blancs : 11 (8 bulletins blancs et 3 enveloppes vides)
Nombre de bulletins nuls : 0

Ont pris part au vote : 77 (y compris les votants par délégation)
N'ont pas pris part au vote (absents sans délégation de vote et abstentions) : 1

Résultats du vote au premier tour (majorité absolue) :

Madame Maryse CAUWET et Madame Sandra MILLE : 66 voix.

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 28 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de l'Assemblée et des Elus
Coordination de l'assemblée départementale

RAPPORT N°8

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2026

REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA) - DÉSIGNATION DE SUPPLÉANTS

L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA), a pour mission de gérer tout établissement ou service social ou médico-social énuméré à l'article L.312-1 (alinéas 4°, 10° à 15° exclus) du Code de l'Action Sociale et des Familles chargé de l'accompagnement et de l'inclusion sociale des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes en difficultés sociales.

Par délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2024, ont ainsi été élus :

- Président du Conseil d'Administration de l'EPDAHAA : Madame Audrey DESMARAI, représentante du Président du Conseil départemental ;
- deux conseillers départementaux, titulaires, représentant la collectivité de rattachement au Conseil d'Administration de l'EPDAHAA : Mesdames Evelyne NACHEL et Sylvie MEYFROIDT ;
- trois conseillers départementaux, titulaires, représentant le Département financeur au Conseil d'Administration de l'EPDAHAA : Mesdames Karine GAUTHIER, Véronique THIEBAUT et Aline GUILLUY.

Cependant, la composition du conseil d'administration des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) publics a été modifiée par le décret n°2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Ce décret est venu créer l'article R.315-14-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui prévoit désormais la désignation d'un membre suppléant à chaque membre titulaire mentionné aux 1° à 5° des articles R.315-6 et R.315-8, à l'exception du Président du Conseil départemental ou de son représentant qui assure la présidence.

L'article R.315-14-1 du CASF dispose « *Pour chaque membre titulaire mentionné aux 1° à 5° des articles R. 315-6 et R. 315-8, à l'exception [...], du président du conseil départemental ou du représentant élu dans les conditions fixées par le dernier alinéa du I de l'article L.315-10, un membre suppléant est nommé dans les mêmes conditions.* »

Le Département a donc été saisi par la structure aux fins de désigner pour chaque membre titulaire représentant le Département un membre suppléant au sein de son conseil d'administration suite à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Il est à noter qu'aux termes des articles L.315-10 et R.315-11 du CASF :

- les représentants du Département en tant que « collectivité de rattachement », autres que le président du conseil départemental ou son représentant, sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu ;
- les 3 représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ainsi que le représentant du Président du Conseil départemental, sont élus par leur assemblée délibérante sans obligation de scrutin secret.

Les membres suppléants devant être « nommés dans les mêmes conditions », il conviendra de procéder à leur élection dans les mêmes formes.

Aussi, les conseillers départementaux candidats, devront respecter les conditions reprises à l'article L.315-11 du CASF ci-dessous :

« Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration :

1° A plus d'un des titres mentionnés à l'article L.315-10 ;

2° S'il encourt l'incapacité prévue par l'article L.6 du code électoral ;

3° S'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné ;

4° S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel ;

6° S'il a été lui-même directeur dudit établissement.

En cas d'incompatibilité applicable au président du conseil départemental, au président du conseil exécutif de Corse ou au maire, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein, respectivement par le conseil départemental, l'Assemblée de Corse ou le conseil municipal. »

Dès lors, il convient de statuer sur cette affaire et pour siéger au Conseil d'Administration de l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) :

- de décider à l'unanimité, au titre de l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret des trois membres suppléants représentant le Département en tant que « Département financeur » ;

- de désigner trois Conseillers départementaux en qualité de membres suppléants représentant le « Département financeur » ;

- d'élire au scrutin de liste (qui ne peuvent être incomplètes) à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second, deux Conseillers départementaux en qualité de membres suppléants représentant le Département, collectivité de rattachement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY